

"Du bien commun de l'humanité aux droits collectifs des agriculteurs"

retour d'expérience de 40 ans d'interventions d'organisations de la société civile (OSC) puis d'organisations paysannes (OP) dans les enceintes internationales débattant de la gouvernance mondiale des semences.



**ECADIM (Étude de Cas à Dimensions Multiples)
de Guy Kastler
Septembre 2013**

Auteur	Guy Kastler
Organisation	Réseau Semences Paysannes et Commission biodiversité de La Via Campesina internationale.
Date	Septembre 2013
Grille de lecture	<p>Cette analyse tente de tirer quelques enseignements des 40 dernières années d'interventions d'organisations de la société civile (OSC), puis d'organisations paysannes (OP), dans les enceintes internationales débattant de la gouvernance mondiale des semences.</p> <p>Ce débat se déroule d'abord concrètement dans les champs et vis-à-vis les lois nationales avant d'atteindre la scène internationale. Il est loin d'être terminé et reste toujours l'objet de vives controverses.</p> <p>Les enjeux qu'il soulève concernent chaque être humain vivant sur la planète dans son droit individuel à l'alimentation et à vivre dans un environnement sain, ainsi que dans le droit à la souveraineté alimentaire de la communauté à laquelle il appartient. Chacun en étant de ce fait partie prenante, personne ne peut prétendre en faire une présentation neutre, objective ou « scientifique ».</p> <p>Un meilleur éclairage peut par contre naître de la confrontation des points de vue des divers parties prenantes et porteurs d'intérêt, à condition de ne pas oublier les moins audibles d'entre eux qui ne sont pas nécessairement les moins importants.</p> <p>Ce témoignage, écrit par un acteur directement engagé dans le débat au nom de la Via Campesina, ne présente pas le point de vue des autres acteurs comme l'industrie ou les gouvernements, mieux à même de s'exprimer eux-mêmes en leur nom, ce qu'ils font largement dans de nombreux autres documents et enceintes.</p> <p>C'est délibérément qu'il ne présente que le point de vue des organisations de petits paysans et de leurs partenaires les plus proches. Il s'appuie sur leur travail collectif ¹, mais n'engage que son auteur.</p>
Résumé	<p>La question de la gouvernance des semences a émergé comme une question juridique il y a moins d'un siècle.</p> <p>Elle a été suivie par la construction d'un système international complexe encadrant la gouvernance des semences qui a démarré officiellement en 1961 avec la naissance de l'UPOV (Union pour la Protection des Obtentions Végétales).</p> <p>Les rôles de l'UPOV (Union pour les Obtentions Végétales) puis de l'OMPI (Organisation Mondiale de la Protection Intellectuelle), organe des Nations-Unis, se sont renforcés au cours des années face à la montée croissante des droits de propriété industrielle, Certificats d'Obtention Végétale puis aujourd'hui des brevets sur les plantes, .</p> <p>En parallèle, à ces deux premières instances, les engagements, conventions puis traités internationaux touchant à la biodiversité ont complété l'architecture d'un modèle général de gouvernance encadrant les semences : il s'agit notamment de l'Engagement International sur les ressources phylogénétiques, de la Convention sur la Diversité Biologique en 1992 (et du protocole de Nagoya en découlant en 2010) ainsi que du Traité International sur les Ressources Phylogénétiques liées à l'Alimentation et à l'Agriculture (TIRPAA) rattaché à la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture).</p> <p>Les OSC puis les OP ne se sont immiscées dans le débat qui est alors devenu public que lorsque s'est posée la question de leur gouvernance mondiale, après le premier Sommet de la Terre de 1972 à Stockholm.</p> <p>Elles ont d'abord accepté le « prêt à penser les semences » déjà construit autour de la notion de</p>

1 Les OSC concernées sont les suivantes : Cenesta (Iran), Comité International de Planification pour la souveraineté alimentaire (CIP), Déclaration de Berne (Suisse), ETC group, Fonds de Développement Norvégien, Grain, La Via Campesina, Libird (Népal), Searice (Asie du Sud-Est), UK food group,...

	<p>« bien commun » puis le slogan de « bien (ou patrimoine) commun de l'humanité », brandi à partir de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB, Sommet de la Terre de Rio en 1992).</p> <p>Ce n'est qu'en 2005 que La Via Campesina a rejeté ce concept pour le remplacer par celui de « patrimoine commun des peuples au service de l'humanité ». Les peuples indigènes se sont pour leur part partagés entre d'un côté ceux qui défendent la souveraineté première et inaliénable de la « pacha mama », et de l'autre côté ceux qui revendiquent leur part du « partage des avantages ».</p> <p>Souhaitant sortir de ce piège, les OSC et les OP impliquées dans ces débats se regroupent aujourd'hui derrière deux notions différentes : pour les unes, les « semences libres », pour les autres les « droits collectifs des agriculteurs ». Cette ECADIM permettra de mettre en lumière les enjeux qui se cachent derrière la portée juridique de chacun de ces concepts.</p>
<p>Mots Clé</p>	<p>Semence, Ressource génétique, Brevet, COV (Certificat d'Obtention Végétale), Droit de Propriété Industrielle (DPI), Catalogue et normes d'accès au marché, Connaissance traditionnelle, Souveraineté alimentaire, Banque de gènes, Gouvernance internationale,</p>
<p>Pour aller plus loin</p>	<p><u>Bibliographie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - De Schutter Olivier, 2009, Rapport « Politiques semencières et droit à l'alimentation: accroître l'agrobiodiversité et encourager l'innovation » : http://www.srfood.org/fr/biotechnologie-droits-de-proprieté-intellectuelle - Thomas F., 2006, « Biodiversité, biotechnologies et savoirs traditionnels. Du patrimoine commun de l'humanité aux ABS. » Revue Tiers Monde, 188, 825-842. : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/tiers_1293-8882_2006_num_47_188_64_64 - Via Campesina, 2013, « Les semences, notre futur », Les cahiers de la Via Campesina, N°6 : http://viacampesina.org/downloads/pdf/fr/FR-notebook6.pdf - ETC Group : <ul style="list-style-type: none"> • février 2011, « Géopiraterie, argumentaire contre la géoingénierie » : http://www.etcgroup.org/fr/content/g%C3%A9opiraterie-argumentaire-contre-la-g%C3%A9oing%C3%A9nierie • juin 2011, « Biomassacre » : http://www.etcgroup.org/fr/content/biomassacre-la-biologie-synth%C3%A9tique-menace-la-biodiversit%C3%A9-et-les-modes-de-subsistance • novembre 2011, « Qui Contrôle l'économie verte ? » : http://www.etcgroup.org/fr/content/qui-contr%C3%B4lera-l%C3%A9conomie-verte <p><u>Vidéo :</u></p> <p>Octobre 2011, à l'occasion des 50 ans de l'UPOV : rassemblement de paysans, associations et citoyens engagés « Pour la reconnaissance immédiate du droit des paysan-ne-s de ressemer et d'échanger librement leurs semences, les protéger de la biopiraterie et des contaminations par des gènes brevetés. » http://tv.viacampesina.org/Mobilisation-paysanne-devant-l?lang=en</p>

Introduction

La question de la gouvernance des semences² a émergé comme une question juridique il y a moins d'un siècle, d'abord dans une poignée de pays, et confinée au sein de cercles restreints aux représentants de la corporation semencière, de la recherche publique et de l'État.

Les OSC puis les OP ne se sont immiscées dans le débat, qui est alors devenu public, que lorsque s'est posée la question de leur gouvernance mondiale, après le premier Sommet de la Terre de 1972. Elles ont d'abord accepté le « prêt à penser les semences » déjà construit autour de la notion de « **bien commun** ». Persuadées qu'il s'agissait du meilleur outil pour s'opposer à leur confiscation par les droits de propriété industrielle (DPI), elles ont accepté avec le même enthousiasme le slogan de « **bien (ou patrimoine) commun de l'humanité** », brandi à partir de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB, Sommet de la Terre de Rio en 1992) par les sélectionneurs, défenseurs du libre accès aux ressources génétiques des plantes cultivées et opposés à toute idée de souveraineté des États ou des communautés locales.

Ce n'est qu'en 2005 que La Via Campesina a rejeté ce concept pour le remplacer par celui de « **patrimoine commun des peuples au service de l'humanité** ». Les peuples indigènes se sont pour leur part partagés entre d'un côté ceux qui défendent la souveraineté première et inaliénable de la « **pacha mama** », et de l'autre côté ceux qui revendiquent leur part du « **partage des avantages** » en tentant de monnayer à leur profit l'accès aux biens naturels et aux connaissances traditionnelles sur lesquels la CDB leur a accordé une petite part de souveraineté soumise au bon vouloir de leur gouvernement.

Souhaitant sortir de ce piège, les OSC et les OP impliquées dans ces débats se regroupent aujourd'hui derrière deux notions différentes : pour les unes, les « **semences libres** », pour les autres les « **droits collectifs des agriculteurs** ».

Quels enjeux se cachent derrière la portée juridique de chacun de ces concepts ?

Avant leur domestication, les plantes ont une place dans les cycles naturels.

La graine, ou la bouture, est l'organe de reproduction d'êtres vivants, les plantes. Elle est la transition entre deux vies : celle des parents et celle de la plante en devenir, toujours à la fois ressemblante et différente de ses ascendants (à des degrés divers suivant les espèces).

Les plantes sont d'abord un organe essentiel d'un autre être vivant, la terre, qui lui permet de digérer et de stocker l'énergie solaire et cosmique. Transformée en hydrates de carbone par la photosynthèse, cette énergie alimente la vie des sols sous forme d'humus, ou est stockée plus profondément dans la terre sous forme de pétrole, de charbon, de gaz... Ce n'est que grâce à cette fixation continue d'énormes quantités de carbone dans les sols que l'air est devenu respirable pour les animaux et les humains à la surface de la terre.

Les plantes ne peuvent vivre pour remplir cette fonction que si elle s'adaptent au terroir dont elles ne peuvent plus s'échapper dès qu'elles ont pris racine. Et ce n'est que si elles nourrissent d'abord la terre en hydrates de carbone qu'elles peuvent nourrir ensuite de manière durable d'autres formes de

2 Par semence, on entend les graines, plants, boutures, greffes, méristèmes, pollen, embryon... et tout autre organisme susceptible de reproduire une plante entière.

vie terrestre : les microbes, les champignons, les animaux et les humains.

Si la « domestication » des plantes cultivées s'est faite jusqu'au siècle dernier au nom d'un respect parfois religieux des cycles naturels de la « pacha mama », l'amélioration industrielle des plantes a tout fait pour inverser ce cycle naturel du carbone. Elle a voulu le remplacer par l'exploitation effrénée des énergies fossiles, avec les conséquences sanitaires, environnementales et sociales catastrophiques qui apparaissent aujourd'hui.

Éléments de vocabulaire

Semences de ferme : la majorité des agriculteurs resème le grain récolté à partir de semences certifiées achetées au préalable : on parle alors de « semences fermières». L'agriculteur doit régulièrement racheter des semences commerciales : sans travail de sélection, la plupart des variétés commerciales récentes dégénèrent après plusieurs re-semis.

Semences paysannes : elles sont sélectionnées et reproduites par les paysans dans des champs et des jardins menés en agriculture paysanne, biologique ou biodynamique. A l'opposé des semences industrielles standardisées, non reproductibles et/ou OGM, ce sont des populations de plantes diversifiées et variables, issues de méthodes de sélection et de renouvellement naturelles, non transgressives et à la portée des paysans. Reproductibles et non appropriables par un titre de propriété industrielle, elles se sèment et se resèment au gré des échanges entre ceux qui les cultivent, dans le respect de droits d'usage définis par les collectifs qui les ont sélectionnées et conservées. Leur diversité et leur variabilité les rendent essentielles pour adapter la production agricole à la diversité et à la variabilité des terroirs, des climats, des pratiques paysannes et des besoins humains sans intrants chimiques et pour nourrir sainement les hommes dans le respect de l'environnement.

Source Réseau Semences Paysannes.

1- Les semences paysannes locales : gestion collective d'un commun naturel.

La graine, ou le plant, ne deviennent semences qu'une fois domestiqués par l'homme pour reproduire des plantes cultivées. Chacune d'entre elles n'existe que dans sa relation à un terroir (défini par son sol et son climat) et à la communauté humaine qui l'a sélectionnée et l'a reproduite pour s'en nourrir ou pour d'autres usages (habillement, énergie...). Après la cueillette, la domestication est la deuxième étape de la coévolution partagée de communautés végétales et humaines. Chacune transforme l'autre.

Les semences furent d'abord paysannes avant d'être depuis peu des produits industriels. Chaque fois que des paysans resèment une partie de leur récolte, des caractères nouveaux émergent au sein des plantes qui naissent dans le champ.

En choisissant à chaque génération les plus belles d'entre elles pour les multiplier, ils favorisent leur adaptation naturelle aux conditions locales de culture. En conservant dans ce choix une large palette de plantes différentes, en favorisant certains croisements, en provoquant des pressions de sélections

spécifiques (changement de mode de culture, de sol, d'altitude...) pour en faire émerger d'autres et surtout en échangeant régulièrement des semences entre eux pour intégrer quelques caractères intéressants venus d'ailleurs, les paysans renouvellent la diversité et la variabilité des plantes qu'ils cultivent.

Ce n'est que grâce à cette diversité et cette variabilité patiemment entretenues que les paysans peuvent adapter leurs cultures à la diversité des terroirs et à la variabilité des climats et des conditions environnementales.

Même s'il s'appuie sur les apports de certains paysans plus sélectionneurs que d'autres, ce travail est toujours collectif. Aucun paysan ne peut sélectionner sans hériter des semences sélectionnées avant lui et sans échanger avec d'autres paysans. Le mythe du chercheur génial inventant tout seul de nouvelles plantes dans son champ ou son laboratoire est une légende scientifique urbaine. La semence paysanne ne se réduit pas au « matériel végétal » qui est son support physique. Les caractéristiques de la variété qu'elle renouvelle sont le résultat de la rencontre d'une plante, d'un terroir et du système agraire, social et culturel qui garantit ce renouvellement. Si un seul de ces trois éléments change ou disparaît, la variété change ou disparaît elle aussi. Le grain, le bois, la récolte... sont des biens matériels appropriables et commercialisables. Mais la coévolution d'une vie végétale en transition, d'un terroir et d'une communauté humaine peut-elle être réduite à un bien ?



Jusqu'au siècle dernier, les communautés paysannes n'ont jamais imaginé la moindre notion de propriété des semences. Chacune d'entre elles a défini au niveau local des droits collectifs d'accès et d'usage souvent non écrits, garantissant le renouvellement des variétés locales, du stock semencier nécessaire aux prochains semis et la protection de ce dernier contre les pollutions génétiques, les maladies, les ravageurs, les vols ou les guerres...

C'est ainsi que des générations de paysans ont sélectionné, conservé et renouvelé les centaines de milliers de variétés différentes qu'elles nous ont léguées. Avec la globalisation des échanges et des communications, ces communautés locales s'organisent aujourd'hui en réseaux à des niveaux de plus en plus larges. De nouveaux droits collectifs se pratiquent et se définissent désormais au delà du seul niveau local.

Qu'un bien soit naturel, public ou commun ne le rend pas moins appropriable, notamment depuis que chaque bien naturel se voit attribuer une valeur destinée à le mettre en marché au nom de la conservation de la biodiversité. Et les privatisations nous ont appris que chaque État ou communauté peut à tout moment décider de vendre son bien, ou y être contraint par la dette ou les guerres.

Au sein d'une société marchande comme la notre, le statut de bien est la première étape de la séparation entre la semence et le couple terroir et communauté humaine qu'il l'ont vu naître. Ce nouveau statut l'a conduite vers celui de ressource ou d'intrant d'un processus industriel hors sol qu'il convient de mettre en œuvre avec d'autres intrants chimiques et mécaniques, constituant un nouveau « paquet technologique », et avec une force de travail elle-même réduite au statut de « charge financière » ou d'intrant.

2 – L'intervention des politiques publiques dans la gestion des semences

De l'amélioration des plantes

Au siècle dernier, des États ont mis en place des politiques semencières publiques. Les pionniers furent la France et les États-Unis, puis l'Europe. Le développement industriel exigeait toujours plus de main d'œuvre. Par ailleurs, si les marchés locaux supportaient très bien la diversité et la variabilité de l'offre de nourriture issue de l'immense diversité des terroirs et des semences paysannes, il n'en était pas de même de l'industrie agroalimentaire naissante qui exigeait un approvisionnement uniforme et régulier.

Le charbon et le pétrole ont permis de répondre à ces besoins. Ils ont fourni l'énergie nécessaire à la fabrication des engrais chimiques, des machines agricoles et des grands travaux d'aménagement ou d'irrigation, puis la matière première des pesticides chimiques, destinés à homogénéiser et stabiliser les terroirs, les modes de culture et donc les récoltes.



L'énergie fossile a ainsi remplacé dans les champs les bras des paysans qui ont pu rejoindre massivement les usines. Tandis que l'eugénisme triomphant, dans les domaines scientifiques et malheureusement aussi politiques, prétendait améliorer l'humain, la recherche publique fut chargée d'améliorer les plantes.

Par quelques multiplications successives destinées à « éradiquer les hors-type », elle a uniformisé et stabilisé les caractères des semences paysannes les plus à même d'améliorer la productivité de ce nouveau « paquet technologique ». Elle a prélevé ces caractères dans les semences qu'elle a collectées dans les champs des paysans du monde pour les enfermer dans des banques de semences réfrigérées, puis les a croisées à grande échelle pour diffuser partout les mêmes « variétés améliorées ». Ainsi, quelques milliers de variétés standardisées ont remplacé des millions de variétés paysannes inadaptées aux nouvelles conditions de culture industrielles.

La nouvelle bioéconomie

Aujourd'hui, la fin annoncée des énergies fossiles issues de la biomasse produite lors de précédents millénaires, l'explosion de leurs coûts d'exploitation et leurs impacts écologiques, sanitaires et sociaux de plus en plus négatifs, incitent à les remplacer par l'exploitation directe de la biomasse produite actuellement. Les agrocarburants ou la méthanisation sont les formes les plus emblématiques de cette nouvelle industrie.

Si les semences de l'amélioration des plantes sont destinées à produire des aliments consommés directement ou après une première transformation industrielle, les semences de la bioéconomie doivent produire des chaînes carbonées indifférenciées destinées aux biofermenteurs dans lesquels les micro-organismes issus pour la plupart de la biologie de synthèse les transforment en produits chimiques, en plastiques, en médicaments, en matières alimentaires... en lieu et place de l'ancienne pétrochimie déclinante.

La production de biomasse cultivée devient un bien public, rémunéré par les politiques publiques

encourageant par exemple les biocarburants, et la biomasse sauvage devient un bien commun dont il faut calculer la valeur pour permettre au marché de garantir leur utilisation durable, à travers les « compensations » des politiques agricoles, environnementales et énergétiques ou les marchés d'émissions de carbone par exemple. Mais la fabrication des engrais chimiques et du paquet technologique qui les accompagnent consomme plus d'énergie que le surplus d'énergie solaire qu'ils permettent aux plantes de fixer sous forme de biomasse et d'humus des sols.

Aussi importants que soient les efforts réalisés pour lui permettre de durer le plus longtemps possible, la consommation de biomasse dépassera sa reproduction. La substitution de cette nouvelle bioéconomie à l'économie fondée sur l'exploitation des énergies fossiles en voie d'épuisement ne peut donc conduire qu'à la destruction de toute la biomasse existante sur terre.

3- Un panel de lois nationales : catalogue, COV, brevet et bien commun

Ces politiques publiques nécessitent la mise en place de nouvelles lois sur les semences. Toutes s'articulent dans les pays industriels autour de deux systèmes juridiques, en Europe et aux États-Unis, qui ignorent totalement les droits collectifs non écrits des communautés et des paysans.

En Europe, les semences paysannes diversifiées et variables n'ont plus accès au marché. Elles en sont exclues par le catalogue et/ou la certification³ qui n'autorisent la commercialisation de semences que si elles appartiennent à une des nouvelles variétés améliorées « Distinctes, Homogènes et Stables » (DHS), dûment contrôlées avant d'être enregistrées.

En 1961, le Certificat d'Obtention Végétale (COV) garantit à l'obteneur le monopole exclusif de commercialisation des semences de ces mêmes variétés DHS. De manière générale, le COV garantit à l'obteneur des droits de propriété intellectuelle (exclusivité de l'exploitation commerciale du produit) et l'inscription au catalogue des variétés permet la commercialisation du produit et lui garantit l'exclusivité de l'usage de sa dénomination. Les critères permettant l'obtention du COV et l'inscription au catalogue sont identiques pour les caractères DHS, le catalogue ajoutant d'autres critères comme la valeur agronomique, technologique ou environnementale.

Tel que défini en 1961, ce monopole ne peut pas alors s'étendre au produit de la récolte car les variétés ne conservent pas l'ensemble des caractères phénotypiques DHS qui les définissent dès qu'elles sont croisées avec d'autres variétés ou multipliées en conditions non contrôlées.

Ce COV n'interdit donc pas l'utilisation de la variété protégée pour en sélectionner une autre (exception de l'obteneur), ni les semences de ferme (exception de l'agriculteur). Il légalise cependant la biopiraterie puisqu'un obteneur peut déposer un COV sur une variété « découverte » dans un champ pour peu qu'il la rende DHS.



3 Selon les pays, seul l'enregistrement de la variété au catalogue ou seule la certification des semences sont obligatoires, ou les deux à la fois, ou encore pour certaines espèces et pas pour d'autres. Par souci de simplification, la suite du texte ne parle que du catalogue,

Aux USA, le catalogue n'est pas obligatoire, mais le brevet interdit les semences de ferme et conditionne toute nouvelle sélection utilisant une variété brevetée à l'obtention d'un droit de licence. Cependant, ces interdictions ne sont pas faciles à faire respecter tant que la plante brevetée n'est définie que par un ensemble de caractères phénotypiques qu'on ne retrouve plus à l'identique après un croisement ou dans les semences de ferme. Ce n'est qu'avec l'arrivée des marqueurs génétiques, moléculaires ou biochimiques que le brevet deviendra plus tard un outil de confiscation des semences plus efficace que le COV, voir les paragraphes suivants.

Les semences paysannes gratuitement reproductibles sont le premier concurrent de l'industrie, mais celle-ci ne peut pas se permettre de les supprimer car elles constituent aussi la principale ressource génétique de toutes ses sélections. Aucune nouvelle variété ne peut en effet être obtenue sans puiser dans l'immense réservoir des semences paysannes.

La recherche publique les a collectées sur toute la planète avant qu'elles ne disparaissent, pour les conserver le plus longtemps possible dans des collections réfrigérées, ou banques de semences. Pour garantir leur totale liberté et gratuité d'accès, l'industrie et la recherche les ont qualifiées de « bien commun », mais s'en sont réservées l'accès exclusif, à travers les dispositifs de conservation et l'encadrement législatif mis en place.

Les échantillons cédés par des banques de semences très éloignées des champs ne sont en effet pas adaptés aux besoins des paysans : les quantités sont trop faibles et les semences conservées au congélateur doivent être cultivées plusieurs années et souvent réadaptées aux conditions actuelles de culture avant de redevenir productives. Par ailleurs, les paysans ne trouvent plus sur le marché les semences paysannes de leurs collègues dont ils ont besoin car celles-ci ne répondent pas aux critères DHS obligatoires du catalogue qui répertorie les variétés autorisées à la commercialisation.

Les paysans n'ont dans les faits pas accès au « bien commun » qui a été pris dans les champs de leurs parents.

4- La gouvernance globale des semences

Bien commun de l'humanité et droits des agriculteurs

Lorsque la gestion des banques de semences devient l'objet de discussions internationales, le « bien commun » devient celui « de l'humanité » afin de garantir aux industries semencières nationales l'accès aux banques de semences des autres pays.

La gouvernance des semences d'abord locale et paysanne, puis nationale et publique, devient globale et intergouvernementale. En contrepartie de l'accès libre de l'industrie aux semences paysannes devenues des « ressources phylogénétiques », les OSC et les OP introduisent dans l'Engagement International sur les ressources phylogénétiques signé il y a 30 ans la première reconnaissance formelle des droits des agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre leurs semences.

Malheureusement, cette reconnaissance est un vœux pieux. Les lois semencières restent de la seule compétence des États et/ou des accords commerciaux de libre échange. Depuis l'Engagement

International jusqu'au Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (TIRPAA), les États gardent toute liberté de les aménager « *selon qu'il convient* ».

Étendu à l'Europe puis à l'ensemble des pays qui rejoignent l'Union Pour les Obtentions Végétales (UPOV), le premier système « COV de 1961 + catalogue, dit « open-source », couplant les règles de la propriété intellectuelle et de la commercialisation des semences, reste jusqu'en 1990 compatible avec les droits des agriculteurs : il ne s'applique pas aux semences de ferme ni aux échanges de semences entre agriculteurs.

Dans la plupart des pays, ces droits ne sont ni interdits, ni autorisés. Non réglementés, les systèmes semenciers paysans sont dits « informels ». Les agriculteurs qui pratiquent l'agriculture vivrière n'ont pas d'argent pour acheter semences et engrais : l'industrie qui ne peut rien leur vendre accepte qu'ils renouvellent la diversité de son bien commun dont il est difficile de conserver l'ensemble des caractéristiques et la capacité de germer à nouveau dans les collections réfrigérées et pendant une longue période,

Cette « tolérance » est très variable d'un pays à l'autre. Quelques pays comme la France qualifient les échanges de semences paysannes entre agriculteurs de « commerce » pour les interdire et ont publié des lois nationales qui prohibent les semences de ferme mais sont souvent inappliquées face aux résistances paysannes.

Les marqueurs du brevet changent la donne

Les progrès de la biologie permettent après 1980 d'identifier les gènes et les caractères moléculaires des plantes. Contrairement aux caractères phénotypiques du COV, les marqueurs moléculaires sont facilement identifiables dans la descendance des plantes. Ils offrent au titulaire du brevet la marque indélébile de sa propriété dans le produit de la récolte, dans les semences de ferme et dans les sélections de ses concurrents. De plus, le gène breveté vagabonde d'une plante et d'un champ à l'autre avec les pollens et les graines transportés par les abeilles, le vent, les animaux, les machines ou les hommes.

Les brevets protègent désormais aussi des caractères dits « natifs », naturellement présents dans les plantes déjà existantes. Toutes les semences deviennent ainsi la propriété exclusive de celui qui décrit les caractères associés à des marqueurs moléculaires ou biochimiques.

Le catalogue n'est plus indispensable pour interdire la commercialisation des semences paysannes, la contamination par des gènes brevetés et la brevetabilité des gènes « natifs » suffisent. C'est ainsi qu'en moins de quinze ans, plus de 90 % des principales cultures américaines (maïs, coton, soja, colza) sont devenues des OGM brevetés, tandis que le prix de leurs semences était multiplié par quatre.

Menacés eux aussi par ces brevets, les obtenteurs réforment le COV en 1991. Le système « open source » de 1961 n'est plus une alternative équitable, il devient une mauvaise copie du brevet. Pour organiser le partage des droits de licence entre le titulaire du COV sur une variété et celui du brevet sur un caractère des plantes de la même variété, la protection du COV est alors étendue à la variété dite « essentiellement dérivée », celle à laquelle un concurrent n'a été rajouté qu'un ou deux gènes ou caractères brevetés.

Les semences de ferme deviennent par ailleurs une contrefaçon de la variété protégée par un COV, interdite ou soumise au paiement de droits de licence.



C'est au nom de la défense du bien commun de l'humanité contre les brevets que cette confiscation de chaque plante par un brevet caché derrière un COV est désormais imposée à tous les pays de la planète à travers les Accords de Libre Échange. Les fortes mobilisations des paysans et de la société civile colombiennes, chiliennes, africaines à ce qu'ils ont baptisé les « lois Monsanto » illustrent les résistances qui s'opposent à cette généralisation du couple COV + brevet.

Source ETC Group - 2009

Le partage des avantages et le bien exclusif des semenciers

Un an après la signature de l'UPOV 1991, la CDB⁴ remet en cause le « bien commun de l'humanité ». Constatant que la majorité des ressources génétiques sont au Sud et la majorité des brevets au Nord, les pays du Sud exigent une réforme de la gouvernance mondiale de la diversité biologique. Pour leurs faire accepter le brevet, les pays du Nord leur accordent la souveraineté sur leurs ressources génétiques et leurs promettent un partage des avantages issus de leur exploitation.

Vingt ans après ce marché de dupe, les brevets se sont multipliés tandis que seuls quelques dizaines de partages symboliques des avantages largement médiatisés ont pu être conclus. Il est en effet la plupart du temps impossible de savoir quelles ressources ont été utilisées pour élaborer un nouveau produit breveté puisque la CDB n'oblige pas le détenteur du brevet à l'indiquer.

A nouveau menacés, les obtenteurs s'empressent de faire reconnaître le COV, de reconstruire leur patrimoine commun et de s'exonérer du partage des avantages. En 1994, l'ADPIC⁵ reconnaît le COV comme un droit de propriété industrielle équivalent au brevet.

En 2001, la FAO approuve le TIRPAA qui deviendra applicable en 2005. Ce Traité met en place un système multilatéral d'échange qui contourne la souveraineté nationale et l'obligation de consentement préalable en accordant à chaque partie signataire un accès facilité à toutes les ressources mises dans le pot commun par les autres parties.

Malgré les restrictions d'accès résultant de l'extension de la protection du COV aux semences de ferme et aux variétés essentiellement dérivées, l'exception de l'obtenteur est reconnue par le TIRPAA comme une forme suffisante de partage non monétaire des avantages. Alors que les agriculteurs ont fourni gratuitement la totalité des ressources qui ont permis aux obtenteurs de sélectionner leurs variétés, ils se voient désormais interdire l'accès à leurs propres semences, ou doivent payer pour les réutiliser : le « bien commun » devient un partage des avantages inversé.

Les détenteurs de brevets sur les semences ne font pas mieux : ils n'indiquent pas les ressources

4 Convention sur la Diversité Biologique

5 Accords sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

qu'ils utilisent et ne payent rien au Fonds de partage des avantages du Traité qui reste désespérément vide en dehors de quelques dotations volontaires d'une poignée d'États. Le Traité reconnaît certes les droits des agriculteurs, mais abandonne toujours aux États le soin de les appliquer « *selon qu'il (leur) convient* ».

Le système multilatéral permet aux grandes multinationales semencières de constituer leurs propres collections privées. Mais le financement du Traité est dérisoire et ne lui permet pas de mettre en œuvre ses décisions. Il n'y a pas non plus d'argent disponible pour garantir la conservation du bien commun des collections publiques nationales qui ferment, sont détruites par les guerres ou se concentrent en jetant de nombreuses accessions.

L'argent public et de l'industrie est pourtant largement disponible pour numériser les séquences génétiques devenues la première ressource des brevetés de semences, mais pas des paysans qui sèment des graines entières capables de germer, et non pas des données informatiques.

La Banque Mondiale et les grandes fondations industrielles ont aussi trouvé de l'argent pour financer la grande banque de l'apocalypse de Svalbard où les graines sont stockées sans aucun renouvellement de leur capacité germinative. Ces cadavres de semences ne conservent que leur code génétique utilisable uniquement par l'industrie. Le « bien commun de l'humanité » est ainsi « dématérialisé » puis privatisé au fur et à mesure que ses gènes sont séquencés et que ses caractères sont brevetés.

Toutes les semences doivent-elles être « libres » ?

L'illusion du partage des avantages a suffi pour faire accepter le brevet sur les semences, mais elle reste sans effet face aux pays qui refusent la liberté du commerce des OGM au nom de leur souveraineté sur leurs ressources biologiques confirmée par le protocole de Carthagène sur la biosécurité.

La revendication de « semences libres », réclamées par les « gardiens des semences » (Seeds savers) qui s'opposent au catalogue pour défendre la commercialisation des semences anciennes, vient paradoxalement au secours des promoteurs des OGM qui réclament la même liberté de cultiver et de vendre les semences de leur choix.

D'un autre côté, le développement de la nouvelle « économie de la biomasse » est lui aussi entravé par le catalogue dont les contraintes DHS freinent ou bloquent l'accès de ses innovations au marché : quelle que soit la variété ou l'espèce végétale, la seule chose qui l'intéresse est l'association de fibres végétales indifférenciées avec quelques caractères brevetés permettant la production industrielle de matières alimentaires, de carburants, de plastiques, de cosmétiques ou de médicaments.

De plus, il devient impossible d'homogénéiser et de stabiliser les nouveaux OGM qui contiennent plus de dix transgènes différents. Les nouveaux brevetés des plantes ne veulent plus standardiser les variétés pour les inscrire au catalogue. Au nom de la préservation de la biodiversité, un nouveau règlement européen⁶ en discussion vise à ouvrir le marché à des semences ne respectant pas les normes DHS du catalogue et même à exonérer les petits opérateurs de toute obligation d'enregistrement de la variété.

L'application de la revendication de « semences libres » donnerait accès au marché à toutes les

⁶ Proposition de Règlement sur la production et la mise à disposition sur le marché de Matériel de reproduction des végétaux

semences non DHS, qu'elles soient anciennes, paysannes ou brevetées et génétiquement manipulées. Cette approche réjouit aussi les grandes entreprises semencières qui réclament une liberté totale des échanges internationaux pour délocaliser la multiplication de leurs semences dans les pays où la terre, l'eau et la main d'œuvre sont moins chères et les règles sociales, sanitaires et environnementales inexistantes.

Simplification ou privatisation du contrôle du marché des semences ?

L'actuelle réforme des législations européennes apporte de nouveaux éléments dans le débat sur les modes de gouvernance des semences. C'est au nom de la simplification des régulations publiques que la proposition de règlement européen vise aussi à mettre en place des outils qui fermeraient en pratique la porte aux semences paysannes qui pourraient profiter des nouveaux espaces de liberté créés hors des obligations actuelles du catalogue : il s'agit du remplacement du contrôle public par des auto-contrôles privés sous contrôle officiel. Cette forme de contrôle impose dans la pratique le respect de normes sanitaires, environnementales et de biosécurité, des analyses et une bureaucratie qui ne peuvent être amortis que par le monopole d'exploitation concédé par un brevet, donc uniquement par des entreprises de taille importante. Cela est totalement inaccessible aux petits paysans. De plus, ces normes sont souvent contraires aux principes de base de l'agriculture biologique.

Trois exemples permettent d'illustrer ces enjeux :

1. Chaque entreprise pourra réaliser elle-même les tests d'enregistrement de ses variétés. Seules les plus grosses d'entre elles disposent des équipements et du personnel qualifié nécessaires. Elles ne financeront plus les services officiels de contrôle qui disparaîtront. En cas de contentieux, il n'y aura plus d'experts officiels pour trancher. Ils seront remplacés par les tribunaux, à la grande joie des sociétés transnationales disposant d'armées d'avocats d'affaires et de lobbyistes. Et pour enregistrer leurs variétés, les petites entreprises seront alors obligées « d'emprunter » les équipements agréés et le personnel de leurs concurrents (Monsanto, Limagrain...).
2. En cas de contamination de la récolte par des OGM, seule une analyse des semences utilisées peut prouver si elles en sont ou non la cause. Le paysan qui utilise ses propres semences sera le seul responsable de son « auto-contrôle » et devra donc faire lui-même ces analyses. S'il ne les fait pas, il ne pourra pas prouver qu'il a pris toutes les mesures indispensables de maîtrise des risques et sera de ce fait considéré comme seul responsable de la contamination, même si elle vient des champs voisins. Mais le coût des analyses de chaque lot de semences paysannes ou de ferme étant supérieur à la valeur de la semence analysée, les agriculteurs seront contraints de se tourner vers les semences commerciales garanties exemptes d'OGM... mais seulement à hauteur du seuil de contamination légal.
3. Les obligations de traitement sanitaire des semences ne pourront pas être satisfaites par les méthodes pourtant efficaces de l'agriculture biologique, à base de plantes, de vinaigre, d'eau chaude... : non brevetables, ces méthodes ne disposent pas d'Autorisation de Mise sur le Marché. Les producteurs bio seront, de ce fait, obligés d'utiliser des produits chimiques de synthèse⁷.

Les obligations de traçabilité organisent quand à elles le fichage électronique de tous les échanges

⁷ Il n'est déjà plus possible de produire en France des plants de vigne bio à cause d'un traitement chimique obligatoire

de semences et de tous les agriculteurs utilisateurs de semences de ferme, offrant ainsi aux obtenteurs l'outil qui leur manquait pour les poursuivre en contrefaçon.

Au fur et à mesure que les marqueurs moléculaires rapprochent le COV du brevet, le système semencier européen dirigiste basé sur le contrôle public se privatise avec les auto-contrôles sous contrôle officiel tandis que le système américain libéral rentre dans la société du contrôle en adoptant peu à peu les normes industrielles, la traçabilité et le contrôle électronique européens. Le mandat du futur accord commercial transatlantique est de rapprocher l'ensemble des réglementations commerciales et de propriété intellectuelle états-uniennes et européennes afin que ces dernières soient unifiées et de relever le pari d'une application à l'ensemble du globe. .

Les droits collectifs des agriculteurs

Lorsque leurs semences sont devenues un bien commun, les paysans n'y ont plus eu accès. En effet le marché est aujourd'hui réservé aux seules semences inscrites au catalogue ou conformes aux normes industrielles.

La frontière mouvante qui sépare l'agriculture commerciale réglementée de l'agriculture de subsistance, exonérée des obligations découlant du catalogue et du COV, est alors la variable d'ajustement de la niche dans laquelle chaque pays peut enfermer quelques petits paysans ou jardiniers amateurs ayant accès à une petite part du bien commun afin d'en assurer le renouvellement *in situ*, c'est à dire dans leurs champs et jardins.

Lorsque le marché libre libère les semences des contraintes du catalogue, les normes d'accès au marché prennent le relais pour délimiter la niche, tandis que le partage des avantages et la dissémination des brevets privatisent le bien commun.

« Bien commun », « partage des avantages », « semences libres » ne sont que les affiches publicitaires d'un seul et même projet : l'appropriation des semences par le couple COV + brevet.

Les droits collectifs des agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre leurs semences, de les protéger des contaminations génétiques et de la biopiraterie, restent le seul concept juridique dont l'industrie ne veut pas, car elle ne peut pas le retourner contre les semences paysannes. Mais ne défendre ces droits qu'au sein du TIRPAA est vain : le traité ne les reconnaît que sur le papier et accepte que la majorité des pays qui se sont engagés à les appliquer ne le fassent pas concrètement. Ils doivent être aussi imposés à l'OMPI⁸ contre tout brevet sur les plantes ou parties de plantes, à l'UPOV pour revenir au COV « open source » de 1961, à la CDB pour restituer aux communautés et réseaux paysans leur souveraineté semencière confisquée par les États et les multinationales, à la FAO pour en faire la première étape du droit à l'alimentation, puis dans chaque loi nationale...

Le plaidoyer auprès des institutions ne peut les convaincre d'appliquer les droits des agriculteurs que si, dans le même temps, ils sont mis en œuvre et défendus au sein de chaque communauté ou réseau paysan. Les ressources phytogénétiques n'arriveront jusqu'aux générations futures que si elles sont rendues aux paysans, jardiniers, artisans semenciers et citoyens au sein des maisons locales des semences paysannes.

Guy Kastler,
délégué général du Réseau Semences Paysannes,
membre de la commission biodiversité de La Via Campesina.

⁸ Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle